

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 03 14 24

Date : 12 avril 2004

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

**JOURNAL PROGRÈS-DIMANCHE ET
LE QUOTIDIEN**

Entreprise

DÉCISION

OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur s'est adressé à l'entreprise le 26 juin 2003 afin d'obtenir une copie de son dossier. Il s'était préalablement adressé à l'entreprise le 9 avril et le 11 juin 2003.

[2] Le 3 août 2003, il formule une demande d'examen de méésentente.

[3] Le 8 avril 2004, le président et éditeur de l'entreprise confirme à la Commission qu'aucun dossier ou document n'est détenu au nom du demandeur.

[4] ATTENDU l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹ :

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public.

[5] ATTENDU, par ailleurs, la réponse de l'entreprise, datée du 8 avril 2004.

[6] ATTENDU que la Commission est convaincue que son intervention est manifestement inutile.

[7] ATTENDU l'article 52 de la loi précitée :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

¹ L.R.Q., c. P-39.1.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**
CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire